



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT SQ-900-2010-19

AMENDANT LE RÈGLEMENT SQ-900-2010 « STATIONNEMENT ET CIRCULATION », TEL QU'AMENDÉ (STATIONNEMENT HIVERNAL)

CONSIDÉRANT QUE le stationnement dans les chemins publics en hiver est problématique lors des opérations de déblaiement et de sablage de ces chemins;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 15 octobre 2019, en vertu de la résolution numéro 23097-10-19;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par madame Sara Dupras
Appuyé par monsieur Pier-Luc Laurin

ET IL EST RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro SQ-900-2010-19, intitulé : « Règlement amendant le règlement SQ-900-2010 « Stationnement et circulation », tel qu'amendé (Stationnement hivernal) » soit et est adopté, ledit règlement se lisant comme suit :

ARTICLE 1

L'article 27 du règlement SQ-900-2010 est amendé afin de se lire comme suit :

STATIONNEMENT DE NUIT PROHIBÉ EN HIVER

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement est interdit sur les chemins publics de la Ville, pendant les périodes du 15 novembre au 23 décembre et du 3 janvier au 1^{er} avril inclusivement, de chaque année, entre minuit et sept heures du matin.

Lors des opérations de déblaiement et de sablage des chemins publics, il est également interdit de stationner un véhicule dans l'emprise de ce chemin de façon à nuire au bon déroulement desdites opérations.

Le stationnement est interdit en tout temps, soit du 15 novembre au 1^{er} avril, sur tous les chemins publics de la Ville identifiés à l'annexe « G.1 ».

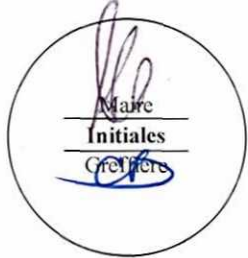
La Ville autorise le service de la sécurité communautaire à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant les interdictions de stationner indiquées au présent article.

ARTICLE 2

L'article 27.1 du règlement SQ-900-2010 est ajouté et se lit comme suit :

AUTORISATION DE REMORQUER LES VÉHICULES LORS DES OPÉRATIONS DE DÉBLAIEMENT ET DE SABLAGE DE NUIT

Entre minuit et sept heures du matin, si un véhicule est stationné dans l'emprise d'un chemin public de façon à nuire au bon déroulement des opérations de déblaiement et de sablage, la Ville pourra faire remorquer



le véhicule, et ce, aux frais du propriétaire, afin que ces opérations puissent continuer.

À cet effet, la Ville autorise les employés suivants à entreprendre les démarches pour faire remonter le véhicule fautif si le propriétaire refuse ou ne peut pas déplacer son véhicule :

- Sylvain Forgues, surintendant, travaux publics
- Stéphane Bélanger, chef d'équipe, voirie
- Daniel Beaudry, responsable sécurité communautaire
- Marc Levasseur, agent sécurité communautaire

ARTICLE 3

L'annexe « G.1. » est amendée de la façon suivante :


AJOUT

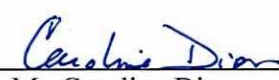
NOM DE LA RUE	DIRECTION
Moreau, rue	Entre le 1342 et 1334

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 11 NOVEMBRE 2019.


Paul Germain
Maire


Me Caroline Dion
Greffière

Dépôt du projet :	23097-10-19	15 octobre 2019
Avis de motion :	23097-10-19	15 octobre 2019
Adoption :	23410-11-19	11 novembre 2019
Entrée en vigueur :		